

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 8 mars 2000, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Dans le cadre de la mise en œuvre du contrat de ville de l'agglomération lyonnaise à Vénissieux, vous avez approuvé, par délibération en date du 10 juillet 1997, la mise en place, pour cinq ans, d'une opération expérimentale d'amélioration de l'habitat. Elle concerne les quinze copropriétés (soit 1 776 logements) situées dans les périmètres de la zone de redynamisation urbaine des Minguettes et de la zone urbaine sensible de Max Barel.

Les objectifs sont les suivants :

- mettre en place un dispositif d'aide globale à ces copropriétés intégrant leur spécificité,
- permettre de construire un partenariat cohérent entre les organismes publics et les copropriétaires s'inscrivant dans la dynamique territoriale de réhabilitation en cours dans ces quartiers,
- assurer la continuité du fonctionnement des copropriétés dans le cadre de leur statut,
- favoriser le maintien et l'amélioration du patrimoine par les copropriétaires selon une programmation s'inscrivant dans la durée,
- confirmer la vocation d'accession sociale à la propriété de ce parc en prévenant la fragilisation sociale.

A ce titre, les collectivités locales et l'Etat s'engagent à participer au financement des travaux qui seraient réalisés dans les parties communes des immeubles et dont le montant est compris entre 6 000 F et 28 000 F TTC par logement dans la limite de 25 % de leur montant total.

Pour limiter les financements croisés sur un nombre important de dossiers, les financeurs publics, après examen du programme de travaux présenté, peuvent décider de prendre en charge ensemble ou séparément le montant de l'aide publique allouée.

Aujourd'hui, deux copropriétés présentent une demande de participation financière au titre du plan d'amélioration de leur patrimoine.

En 1998, la copropriété Chaumine s'est engagée pour un programme pluriannuel d'un montant de 355 677 F TTC. La troisième tranche de travaux prévus au titre de l'enveloppe 2000 est fixée à 64 774 F TTC avec un montant d'aide publique fixé à 16 193,50 F pris en charge par la communauté urbaine de Lyon.

Le tableau annexé récapitule l'ensemble des engagements pris par les partenaires publics financeurs depuis le début de l'opération ;

**B - Propose de délibérer comme suit ;**

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération en date du 10 juillet 1997 ;

Ouï l'avis de ses commissions urbanisme, habitat et développement social et finances et programmation ;

**DELIBERE**

**1° - Autorise** monsieur le président à verser à la copropriété Chaumine la somme de 16 193,50 F, correspondant à la participation financière de la Communauté urbaine aux travaux d'amélioration de son patrimoine.

**2° - La dépense** en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la Communauté urbaine - exercices 2000 et suivants - compte 657 280 - fonction 824 - opération 0409.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,